

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE POTEAUX D'INCENDIE  
POUR L'ALIMENTATION PROVISOIRE EN EAU POTABLE**

**Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;  
**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment les dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie ;  
**VU** le Code de la santé publique ;  
**VU** le règlement du service public de l'eau potable ;  
**VU** les travaux de réfection d'adduction en eau potable et de génie civile électrique diligentés par la commune devant entraîner une interruption temporaire de l'alimentation en eau des usagers ;  
**VU** la demande de l'entreprise CGM en charge des travaux, sollicitant l'autorisation de réfection d'adduction en eau potable et de génie civile électrique diligentés par la commune en date du 19 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public de distribution d'eau potable ;  
**CONSIDÉRANT** que l'utilisation encadrée de poteaux d'incendie permet d'assurer un approvisionnement provisoire en eau potable ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de garantir en permanence la disponibilité des équipements de défense extérieure contre l'incendie ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

L'entreprise CGM, chargée des travaux susvisés, est autorisée à utiliser les poteaux d'incendie situés :

- ✓ Devant le restaurant « La Scuderia », borne N°19 ;
- ✓ Place de la Vanoise, borne N°21.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période **du 30 mars 2026 au 12 juin 2026**.

**ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation**

- Elle est limitée aux besoins d'alimentation provisoire des usagers concernés ;
- Les installations devront être conformes aux normes en vigueur, notamment en matière de protection contre les retours d'eau (disconnecteur ou dispositif équivalent) ;
- L'entreprise devra garantir la qualité sanitaire de l'eau distribuée ;
- L'entreprise devra mettre en place, si nécessaire, un dispositif de comptage des volumes prélevés ;
- Aucun usage autre que celui prévu au présent arrêté n'est autorisé.

**ARTICLE 4 : Sécurité et défense incendie**

L'entreprise devra veiller à ce que :

- ✓ L'utilisation des poteaux d'incendie ne compromette pas la défense extérieure contre l'incendie ;
- ✓ L'accès aux équipements soit maintenu en permanence pour les services d'incendie et de secours ;
- ✓ Les installations puissent être immédiatement démontées en cas d'urgence.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

L'entreprise est responsable de tout dommage causé aux installations ou aux tiers dans le cadre de cette utilisation.

Toute dégradation des poteaux d'incendie ou du réseau sera réparée à ses frais.

**ARTICLE 6 : Caractère précaire**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs de sécurité publique ou liés à la défense incendie.

**ARTICLE 7 : Exécution**

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne ;  
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne ;  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne ;  
Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne ;  
Monsieur Corentin MILLERET, CGM, l'entreprise en charge d'effectuer les travaux.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le **26 MARS 2026**

Le Maire,  
Christophe ROBERT

